

# FR\_GERICHTE 502 2016 188 vom 16. August 2016

FR Kantonsgericht, 2016-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2016\\_188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_188)

FR: FR\_GERICHTE 502 2016 188 du 16 août 2016

IT: FR\_GERICHTE 502 2016 188 del 16 agosto 2016

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision ordonnant une détention provisoire est sujette à recours auprès de la Chambre pénale (art. 20 al. 1 let. c, 222 et 393 al. 1 CPP, art. 64 let. c et 85 LJ). b) Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 381 al. 1 CPP). La loi reconnaît la qualité de partie au prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP). c) Doté de conclusions et d'une motivation suffisante, le recours répond aux exigences de forme (art. 385 CPP). d) Le délai de dix jours pour recourir (art. 322 al. 2 CPP) a manifestement été respecté, l'ordonnance ayant été rendue le 28 juillet 2016 et le recours ayant été déposé le 3 août 2016. e) La Chambre jouit d'une pleine cognition, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP). Elle statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

### E. 2

a) Une mesure de détention n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.; ATF 123 I 268 consid. 2c). Pour que tel soit le cas, la

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). b) Préalablement à l'examen de ces hypothèses, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP; art. 5 par. 1 let. c CEDH). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126; arrêt 1B\_22/2016 consid. 2.1). c) En l'espèce, la décision attaquée retient que le prévenu est fortement soupçonné de rixe, éventuellement d'agression et de

lésions corporelles simples. Le recourant remet en question la crédibilité du plaignant B.\_\_\_\_\_. Il expose en substance que ce dernier l'a agressé gratuitement le 28 juin 2016, que son éducation ne lui permet pas de commettre des infractions de ce genre, qu'il n'a jamais dit avoir frappé B.\_\_\_\_\_ lors de son audition du 3 juillet 2016, qu'il s'agit d'un malentendu. Il ajoute qu'il n'a pas agressé qui que ce soit le 19 juillet 2016, qu'il ignore pour quelle raison B.\_\_\_\_\_ a donné son nom, qu'il y a de fortes chances que ce dernier se trompe de nom. En ce qui concerne la fuite du 2 juillet 2016, il se serait distancé pour ne pas être impliqué « pour rien »; il avait une position d'observateur et la conscience tranquille, la seule fuite de sa vie ayant été celle de fuir son pays. S'agissant des bagarres du mois de juillet 2016, il dit ne pas être impliqué, détester la violence, mais avoir été témoin par hasard de quelques bagarres vu que lorsqu'il est en ville, il côtoie sa communauté. Dans ses ultimes observations, le recourant expose que l'on est en présence de simples bagarres entre jeunes requérants d'asile désœuvrés, un prétendu mobile politique à ces altercations devant être écarté, n'étant en rien étayé. A elles seules, les lésions corporelles subies par les uns et les autres, qui ne peuvent qu'être qualifiées de simples, ne sauraient justifier une mise en détention provisoire dépassant quelques jours. Enfin, ce serait pure affabulation que de décrire sans indices sérieux le prévenu, majeur depuis un peu plus de 3 mois, comme un véritable chef de guerre. L'argumentation du recourant ne convainc pas et la Chambre fait sienne celle du premier juge qui expose en détail les faits pour lesquels il retient les lourds soupçons (cf. ordonnance, p. 3). En particulier, le recourant n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il n'a jamais admis avoir frappé B.\_\_\_\_\_ le 2 juillet 2016, respectivement qu'il s'agit d'un malentendu. Il a été auditionné à plusieurs reprises à ce sujet. Le 3 juillet 2016, il a ainsi déclaré ceci: « [...] sont venus vers moi et m'ont frappé. Ensuite B.\_\_\_\_\_ est parti en courant et moi je l'ai suivi. Les deux autres sont partis à la course dans une direction inconnue. J'ai pu rattraper B.\_\_\_\_\_ vers le restaurant près de la gare et je l'ai frappé en lui donnant une gifle [...] Les bagarres sont fréquentes entre nous à cause de la politique de nos pays. Du reste nous avons déjà eu une altercation mercredi » (pv 03.07.2016). Le 28 juillet 2016, il a reconnu par-devant la Police avec frappé B.\_\_\_\_\_ « avec D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_. Je l'ai frappé avec les poings et les pieds » (pv Police 28.07.2016). Le même jour et par-devant le Ministère public cette fois-ci, il a confirmé avoir frappé B.\_\_\_\_\_ le 2 juillet 2016 (« Il allait me frapper, alors je l'ai frappé en premier lorsqu'il s'est avancé vers moi. E.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et moi avons frappé B.\_\_\_\_\_. Pour répondre à votre question, moi je l'ai frappé avec la main et les autres l'ont frappé avec les mains aussi » (pv MP 28.07.2016, DO

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 3003). Lors de son audition du 28 juillet 2016 par le Tmc, le recourant a déclaré encore une fois avoir frappé B.\_\_\_\_\_ le 2 juillet 2016. Ce dernier a quant à lui été retrouvé par la police couché sur le sol et saignant de la tête; il a dû être hospitalisé durant plusieurs jours. Dans son recours, le prévenu revient sur ses déclarations et expose nouvellement ceci: « [...] par contre ce qui c'est passer, je lui ai crié en disant que pour quel raison vous voulez me frapper? Eloignez de moi, et je lui ai poussé d'une façon « sec » afin que celui-ci puisse comprendre que je ne suis pas d'accord de recevoir des coups, vu le nombre de personnes qui ce trouvent. J'ai eu très peur, je savais que je ne pouvais rien faire contre ces monstres. Donc, je conteste d'avoir frappés et sur tout avec cailloux et bouteilles [...]». Cette version des faits s'éloigne considérablement des déclarations précédentes, lesquelles – hormis celles du 3 juillet 2016 – ont été protocolées avec le concours d'un traducteur officiel, puis signées par le recourant, lequel n'a à ce moment-là apporté aucune correction à ces documents, étant rappelé qu'il était alors assisté d'une

avocate. La Chambre relève également que s'agissant des autres événements violents, le prévenu a tenu des propos confus et contradictoires, indiquant tantôt ne pas se souvenir d'avoir été présent, tantôt avoir été présent mais ne pas y avoir participé, exposant qu'il est une victime et que « c'est toujours lui [B. \_\_\_\_\_] qui commence » (pv MP 28.07.2016, DO 3002). A noter que F. \_\_\_\_\_ a admis le 26 juillet 2016 qu'il y a bien deux groupes qui s'affrontent (« Dans le groupe dont je fais partie, il y a E. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ (le recourant), D. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_. Dans l'autre groupe, il y a B. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_ [...] Il n'y a pas de raison précise à nos différends. Ça a commencé une fois parce que quelqu'un n'a pas dit bonjour, et ensuite c'était parti. Après un groupe va taper un individu, et ensuite celui-ci se venge avec son groupe. Et ça continue comme ça », pv 26.07.2016). Le recourant n'est pas crédible non plus lorsqu'il affirme avoir très peur des autres protagonistes qu'il n'hésite pas à qualifier de monstres et qu'il continue à côtoyer sans autre sa communauté en ville, respectivement à se rendre aux endroits où se déroulent les bagarres et ainsi à prendre précisément le risque d'être exposé à ceux-là. Enfin, ni le MP, ni le Tmc ne se réfèrent à un événement du 19 juillet 2016, de sorte que les griefs y relatifs n'ont pas à être examinés, étant tout de même relevé qu'il ressort des diverses auditions que les protagonistes se connaissent et que le recourant ne convainc pas lorsqu'il affirme que B. \_\_\_\_\_ a dû se tromper de nom. C'est ainsi à juste titre que le Tmc a retenu l'existence de forts soupçons selon l'art. 221 al. 1 CPP.

### **E. 3**

a) S'agissant du risque de collusion, la détention provisoire peut être justifiée par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 / JdT 2012 IV 79 consid. 4.2; TF arrêt 1B\_20/2016 du

### **E. 4**

a) Vu l'issue de la procédure, les frais doivent être mis à la charge du recourant (art. 428 CPP et 35 et 43 RJ). Ils seront fixés à CHF 570.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 70.-). b) La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, pour l'examen du recours et des déterminations ainsi que pour la rédaction des ultimes observations, le temps y relatif peut être estimé au vu du dossier à environ 3 heures de travail avec quelques autres petites opérations et les débours, au tarif-horaire de CHF 180.-. L'indemnité sera dès lors fixée à CHF 600.-, débours compris mais TVA (8 %) par CHF 48.- en sus (cf. art. 56 ss RJ).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête: I. Le recours du 3 août 2016 est rejeté. Partant, la décision du 28 juillet 2016 ordonnant le placement de A. \_\_\_\_\_ en détention provisoire pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 26 septembre 2016, est confirmée. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Dominique Morard, défenseur d'office, est fixée à CHF 648.-, TVA incluse. III. Les frais, fixés à CHF 1'218.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 70.-; frais de défense d'office: CHF 648.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A. \_\_\_\_\_ le permettra. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 août 2016/swo Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.